

N° 456-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la décision municipale n° 21/2026 du 5 mai 2026 ;
- VU la demande de la brasserie Neuja - **Boulevard de Champagne - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**, sollicitant l'autorisation d'occuper le boulodrome de la place du Marégau, **le vendredi 21 août 2026** de 17h00 à minuit ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation le dudit site, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - La brasserie Neuja est autorisée à occuper le boulodrome de la place du Marégau, le vendredi 21 août 2026 de 17h00 à minuit.

ARTICLE 2 - La brasserie Neuja est autorisée à installer des sanitaires sur le boulodrome de la place du Marégau.

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, la brasserie Neuja devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 4 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que la brasserie Neuja atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

ARTICLE 5 - La brasserie Neuja devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 6 - La brasserie Neuja devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par le conseil municipal, conformément à la décision municipale n°21-2026 du 5 mai 2026 pour l'occupation de 454 m².

ARTICLE 7 - La brasserie Neuja est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée ».

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services de la mairie, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 10 août 2026

Le maire,



Par délégation,
~~Le Directeur Général des Services~~

Claude PRIOL
Gilles VINCENT